

A sa 2434^e séance, le 17 mai 1983, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Colombie et du Viet Nam à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande du représentant du Zimbabwe³⁶, d'adresser une invitation à M. Ahmed Gora Ebrahim en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2435^e séance, le 17 mai 1983, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Congo et de l'Ouganda à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2436^e séance, le 18 mai 1983, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Grèce et de la République dominicaine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2437^e séance, le 19 mai 1983, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Inde et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 530 (1983)

du 19 mai 1983

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu les déclarations du Ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua³⁷,

Ayant également entendu les déclarations faites par les représentants de divers Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies au cours du débat,

Profondément préoccupé, d'une part, par la situation qui règne sur la frontière septentrionale du Nica-

ragua et en deçà de cette frontière et, d'autre part, par le danger qui en résulte d'un affrontement militaire entre le Honduras et le Nicaragua, lequel pourrait aggraver encore la situation de crise qui existe en Amérique centrale,

Rappelant tous les principes pertinents de la Charte des Nations Unies, en particulier l'obligation pour les Etats de régler leurs différends exclusivement par des moyens pacifiques, de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force et de respecter le droit des peuples à l'autodétermination et l'indépendance souveraine de tous les Etats,

Notant le désir général exprimé par les Etats intéressés de trouver des solutions aux différends qui les opposent,

Se félicitant de l'appel que la Colombie, le Mexique, le Panama et le Venezuela, pays qui constituent le Groupe de Contadora, ont lancé dans leur communiqué du 12 mai 1983³⁸ pour que les délibérations du Conseil aboutissent à un renforcement des principes de l'autodétermination et de la non-ingérence dans les affaires des autres Etats, de l'obligation pour chaque Etat de ne pas permettre que son territoire soit utilisé pour la perpétration d'actes d'agression contre d'autres Etats, du règlement pacifique des différends et de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force pour résoudre les conflits,

Considérant le large soutien exprimé aux efforts déployés par le Groupe de Contadora pour trouver des solutions aux problèmes que connaissent les pays d'Amérique centrale et pour assurer une paix stable et durable dans la région,

1. *Réaffirme* le droit du Nicaragua et de tous les autres pays de la région de vivre dans la paix et la sécurité, à l'abri de toute ingérence extérieure;

2. *Félicite* le Groupe de Contadora des efforts qu'il déploie et lui demande instamment de poursuivre ces efforts;

3. *Lance un pressant appel* aux Etats intéressés pour qu'ils coopèrent pleinement avec le Groupe de Contadora, au moyen d'un dialogue franc et constructif, de manière à résoudre leurs différends;

4. *Prie instamment* le Groupe de Contadora de ne ménager aucun effort en vue de trouver des solutions aux problèmes de la région et de tenir le Conseil de sécurité informé des résultats de ces efforts;

5. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil informé de l'évolution de la situation et de l'application de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité à la 2437^e séance.

³⁶ Document S/15768, incorporé dans le compte rendu de la 2434^e séance.

³⁷ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, 2431^e et 2433^e séances.

³⁸ Ibid., trente-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1983, document S/15762.